

AVIS DÉTAILLÉ

Êtes-vous une personne autochtone ayant fréquenté une école administrée par une Première Nation durant vos études primaires ou secondaires, alors que votre résidence habituelle se situait dans une réserve, entre le 17 avril 1985 et le 18 octobre 2021?

Si la réponse est OUI, une action collective pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Le présent avis a été autorisé par un tribunal. Vous ne faites pas l'objet d'une poursuite.

La Cour fédérale du Canada a certifié une action collective au nom de l'ensemble des personnes autochtones qui résidaient habituellement dans une réserve et qui étaient inscrites à l'enseignement primaire ou secondaire dans une école administrée par une Première Nation entre le 17 avril 1985 et le 18 octobre 2021. Si vous connaissez quelqu'un qui répond à cette définition mais qui ne peut pas lire cet avis, veuillez lui transmettre cette information.

Les écoles administrées par des Premières Nations sont des établissements gérés par des organisations des Premières Nations et financées par le gouvernement du Canada. La liste des écoles concernées par cette action collective se trouve ici à <https://firstnationschoolclassaction.ca>. Veuillez consulter cette liste pour vérifier si l'école que vous avez fréquentée s'y trouve.

La Cour n'a pas statué sur la question à savoir si le Canada avait commis une faute. Aucune somme d'argent n'est disponible pour l'instant à titre d'indemnisation, et aucune indemnité n'est garantie.

Toutefois, la poursuite pourrait avoir une incidence sur vos droits ; vous avez un choix à faire. Le présent avis vous aidera à prendre une décision.

VOS DROITS ET OPTIONS À CETTE ÉTAPE	
NE RIEN FAIRE DU TOUT	Restez dans ce recours et attendre le résultat. Partagez les avantages éventuels du résultat, mais renoncez à certains droits individuels. En ne faisant rien, vous conservez la possibilité de recevoir de l'argent ou toute autre indemnité qui pourrait découler d'un procès ou d'un règlement. Toutefois, vous renoncez au droit de poursuivre vous-même le Canada pour les mêmes motifs que ceux de la poursuite.
VOUS RETIRER (VOUS EXCLURE)	Vous retirer du recours et renoncer aux indemnités qui peuvent en découler. Conserver vos droits individuels. Si vous demandez votre retrait (exclusion) et qu'une indemnité ou une autre forme de dédommagement est par la suite accordée, vous <i>ne serez pas en droit</i> de les recevoir. En revanche, vous conservez votre droit de poursuivre vous-même le Canada pour les mêmes motifs que ceux du recours, sous réserve du délai de prescription applicable.

Les avocats doivent prouver le bien-fondé du recours contre le Canada lors d'un procès, ou un règlement doit être conclu. Si une indemnité ou une autre forme de dédommagement est accordée, vous serez informé de la manière d'obtenir votre part.

Vos options sont expliquées dans le présent avis. Pour être retiré du recours, vous devez envoyer le formulaire d'exclusion au plus tard le 17 septembre 2026.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

RENSEIGNEMENTS DE BASE	3
1. Pourquoi y a-t-il un avis?	
2. Sur quoi porte l'action collective?	
3. Qu'est-ce qu'une action collective?	
4. Qui sont les membres du groupe?	
5. Qu'est-ce qu'une école administrée par une Première Nation?	
6. Que veulent les demandeurs?	
7. Y a-t-il de l'argent disponible actuellement?	
VOS DROITS ET OPTIONS	4
8. Que se passe-t-il si je ne fais rien?	
9. Et si je ne souhaite pas faire partie du groupe?	
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT	4
10. Est-ce qu'un avocat me représente dans ce recours?	
11. Comment les avocats seront-ils payés?	
PROCHAINES ÉTAPES DE L'ACTION COLLECTIVE	4
12. Comment et quand la Cour tranchera-t-elle?	
13. Vais-je recevoir une somme après le procès?	
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	4
14. Comment puis-je obtenir d'autres renseignements?	

1. Pourquoi y a-t-il un avis?

Cette action en justice a été « certifiée » comme action collective. Cela veut dire qu'elle respecte les critères d'une action collective et qu'elle peut être portée devant les tribunaux au nom du groupe. Si vous en faites partie, vous pourriez exercer certains droits et recours avant que le tribunal ne se prononce sur les demandes formées contre le Canada. Le présent avis explique ces éléments.

Un juge de la Cour fédérale du Canada supervise cette affaire. Le recours est intitulé *Catcheway v. Canada*, n° de dossier du greffe T-1584-21. Les demandeurs sont les personnes qui ont intenté la poursuite. Le défendeur est le Canada.

2. Sur quoi porte l'action collective?

La poursuite allègue que les agissements du Canada, ses politiques et ses formules de financement concernant les écoles administrées par les Premières Nations ont enfreint les garanties d'égalité du Canada envers les personnes autochtones en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le Canada nie ces allégations. La Cour n'a pas rendu de décision quant à savoir quelle partie avait raison. Les avocats du demandeur doivent établir le bien-fondé de leurs allégations devant un tribunal.

3. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans le cadre d'une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « représentants des demandeurs » (dans notre cas, Braelyn Catcheway, représentée par son tuteur à l'instance Timothy Catcheway), intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. Ces personnes sont appelées « le groupe » ou « les membres du groupe ». Le tribunal statue sur l'affaire pour tous les membres du groupe, à l'exception des personnes qui s'en sont exclues, en un seul procès.

4. Qui sont les membres du groupe?

La Cour fédérale a certifié cette action collective au nom de l'ensemble des personnes autochtones qui résidaient habituellement dans une réserve et qui étaient inscrites à l'enseignement primaire ou secondaire d'une école administrée par une Première Nation entre le 17 avril 1985 et le 18 octobre 2021.

Aucune limite d'âge ne s'applique. Le groupe inclut enfants et adultes.

5. Qu'est-ce qu'une école administrée par une Première Nation?

Les écoles administrées par des Premières Nations sont des établissements gérés par des organisations des Premières Nations et financées par le gouvernement du Canada. La liste des écoles concernées par cette action collective se trouve ici à <https://firstnationschoolclassaction.ca>. Veuillez consulter cette liste pour vérifier si l'école que vous avez fréquentée s'y trouve.

D'autres écoles pourront être ajoutées à cette liste. Si vous pensez qu'une école devrait y être ajoutée, veuillez contacter les avocats du groupe à Klein Lawyers LLP, 1385 West 8th Avenue, Suite 400, Vancouver, BC, V6H 3V9.

6. Que veut le représentant des demandeurs?

Le représentant des demandeurs demande une indemnité et d'autres avantages pour le groupe. Il réclame également le paiement des honoraires des avocats et des frais de justice, plus les intérêts, en cas de succès de la poursuite.

7. Y a-t-il de l'argent disponible actuellement?

Aucune indemnité ni aucune autre forme de dédommagement n'est disponible pour le moment, car le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur la responsabilité du Canada, et les deux parties ne sont pas parvenues à un règlement. Il n'y a aucune garantie qu'une indemnité ou toute autre forme de dédommagement seront obtenues. Si tel est le cas, vous recevrez un avis vous expliquant comment recevoir votre part.

VOS DROITS ET OPTIONS

Vous devez décider si vous restez dans le groupe ou si vous vous en retirez.

8. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

Si vous êtes membre du groupe et que vous ne faites rien, vous ferez automatiquement partie de l'action collective. Toute ordonnance de la Cour, favorable ou non, vous liera. Si une indemnité est accordée, vous pourriez avoir d'autres mesures à prendre pour la recevoir.

9. Qu'arrive-t-il si je ne souhaite pas participer à la poursuite?

Si vous ne souhaitez pas participer à la poursuite, vous devez vous en retirer en vous en excluant. Si vous vous excluez, vous ne recevrez aucune indemnité découlant du recours. Les ordonnances prononcées à l'issue de cette action collective ne s'appliqueront pas à vous, et vous conserverez le droit de poursuivre le Canada en votre nom pour les mêmes faits que ceux de l'action collective.

Si vous ne souhaitez pas participer à l'action collective, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion au plus tard le 17 septembre 2026. Vous pouvez demander le formulaire d'exclusion à l'administrateur des avis.

10. Est-ce qu'un avocat me représente dans ce recours?

Oui. Le tribunal a désigné les avocats de Klein Lawyers LLP pour représenter le groupe.

11. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats du groupe seront rémunérés seulement si le représentant du demandeur gagne le procès ou si un règlement est conclu. La Cour doit approuver la demande de paiement de l'avocat du groupe. Ce qu'elle ne fera que si le montant demandé est juste et raisonnable. Les honoraires et débours peuvent être déduits des montants accordés au groupe ou être payés séparément par le Canada.

12. Comment et quand la Cour tranchera-t-elle?

Si l'affaire ne fait pas l'objet d'un règlement, le représentant du demandeur devra prouver ses allégations lors d'un procès. Au cours du procès, le tribunal entendra tous les témoignages pour décider qui a raison entre les parties. Rien ne garantit que le représentant du demandeur obtiendra une indemnité ou une autre forme de dédommagement.

13. Vais-je recevoir une somme après le procès?

Si le représentant du demandeur a gain de cause et obtient une indemnité ou une autre forme de dédommagement à l'issue du procès ou d'un règlement, vous recevrez un avis vous expliquant comment recevoir votre part ou quelles sont vos autres options. Ces informations ne sont pas encore connues à l'heure actuelle.

Vous trouverez des renseignements importants sur l'affaire sur le site Web de l'action collective, à mesure qu'ils deviennent disponibles. Le site Web de l'affaire se trouve à l'adresse : www.FirstNationSchoolClassAction.ca

14. Comment puis-je obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez obtenir plus de renseignements à : www.FirstNationSchoolClassAction.ca

Si vous avez des questions, appelez au 604-714-2072, envoyez un courriel à info@callkleinlawyers.com ou écrivez à : 1385 West 8th Avenue, Suite 400, Vancouver, BC, V6H 3V9